

Maternité: allocations pour perte de gain

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Femmes ayant droit à l'allocation
- Conditions préalables
- Durées du droit aux prestations
- Précisions sur l'allocation et son montant
- Concours de droits

Procédure

- Démarches à effectuer pour obtenir l'allocation
- Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG
- Versement

Généralités

L'allocation de maternité fédérale pour les mères exerçant une activité lucrative est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

A partir de cette date, les femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante ont droit à cette allocation de maternité. Il en va de même pour les femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces.

Durant 14 semaines, elles toucheront 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement, mais au plus Fr. 196.- par jour.

Descriptif

Femmes ayant droit à l'allocation

A droit à cette allocation toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes :

- salariée;
- active en qualité d'indépendante;
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou remplissant les conditions pour en toucher une;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé;
- active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé.

Voir le guide relatif à la protection de la maternité guide relatif à la protection de la maternité publié par le seco.

Conditions préalables

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, la femme doit :

avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à :

- 6 mois en cas d'accouchement avant le 7ème mois de grossesse;
- 7 mois en cas d'accouchement avant le 8ème mois de grossesse;
- 8 mois en cas d'accouchement avant le 9ème mois de grossesse, et

avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

L'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux 10 nouveaux Etats membres de l'UE pourrait entrer en vigueur durant le premier semestre 2006.

Durées du droit aux prestations

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines ou 98 jours. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

Si l'enfant doit séjourner longtemps à l'hôpital, la mère peut demander que le droit à l'allocation ne s'ouvre qu'au moment où l'enfant arrive à la maison.

Précisions sur l'allocation et son montant

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80% du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à Fr. 196.- par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de Fr. 7'350.- (Fr. 7'350.- x 0.8/30 jours = Fr. 196.-/jour) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de Fr. 88'200.- (Fr. 88'200.- x 0.8/360 jours = Fr. 196.-/jour).

Concours de droits

Si, à la naissance de l'enfant, la mère a droit à des indemnités d'une de ces assurances :

- assurance-chômage,
- assurance-invalidité,
- assurance-accidents,
- assurance militaire, ou
- à une allocation aux personnes faisant du service,

elle touchera l'allocation de maternité, et non pas l'indemnité d'une autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaldra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance.

Procédure

Démarches à effectuer pour obtenir l'allocation

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente :

La mère :

- via son employeur si elle est salariée;
- en s'adressant directement à la caisse de compensation si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail;

L'employeur :

- dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-maternité;

Les proches :

- si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

S'agissant des mères salariées, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est l'employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste :

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé-maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières.

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la naissance de l'enfant. Passé ce délai, le droit s'éteint. Quant à la période précédant l'entrée en vigueur de cet article de loi, elle n'entre pas en ligne de compte pour l'ouverture d'un droit.

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

L'allocation de maternité versée directement à l'intéressée au lieu de son salaire a aussi valeur de revenu, les cotisations AVS/AI et APG en sont donc prélevées, de même que, pour les salariées, la cotisation à l'assurance-chômage. Le montant de l'allocation de maternité, comme tout revenu formateur de rente, est donc aussi porté sur le compte individuel AVS de l'assurée. Les allocations de maternité seront désormais incluses dans les revenus acquis et elles compteront pour le calcul des futures rentes. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, veuillez svp prendre contact avec nos services.

Versement

Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, la mère peut demander que l'allocation de maternité lui soit versée directement par la caisse de compensation. Sont considérées comme des cas particuliers les situations suivantes : un employeur insolvable, ou négligent, ou qui ne doit pas être informé de faits concernant une autre activité lucrative de la mère (montant du salaire, activité indépendante, entre autres).

Dans tous les autres cas, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité directement à la mère ou à la personne autorisée à recevoir le versement. La mère peut demander que l'allocation soit versée à la personne de sa famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à son endroit.

L'allocation de maternité est versée à la fin du mois. Si son montant mensuel est inférieur à Fr. 200.-, elle est versée en une fois à la fin du congé-maternité.

Sources

Service cantonal de l'action sociale

Adresses

Caisse de compensation du Canton du Jura (Allocations pour perte de gain APG)
(Saignelégier)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
du 25 septembre 1952 - LAPG RS 834.1
Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain - RAPG RS
834.11

Sites utiles

Site de l'OFAS (Office fédéral des assurances sociales)